IANESCO
ANALYSES • PRÉLÈVEMENTS
ÉTUDES • CONSEILS
environnement • matériaux au contact des aliments

TREMCO-ILLBRUCK
10 rue des Jardiniers
76000 ROUEN

V/Réf. : Cde n°VCD-596051 du 06/04/2011

N/Réf.: DA-11/02440-2 du 07/04/2011

RAPPORT D'ESSAIS N°RE-11/06022 du 18 mai 2011

1. OBJET

Examen de l'inertie d'un matériau devant entrer en contact avec des aliments. Essai de migration globale.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Norme NF EN 1186, parties 1 et 3
Directive européenne CEE n°82/711 du 18/10/82, modifiée
Directive européenne CEE n°85/572 du 19/12/85, modifiée
Règlement (UE) n°10/2011 du 14 Janvier 2011
Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004

3. DESCRIPTION DE L'ECHANTILLON

Echantillon réceptionné au laboratoire le 7 avril 2011
Cartouche de mastic
Référence : PERENNATOR GS 220 transparent - Lot n°10011983

Cet échantillon est destiné à entrer en contact avec **des aliments aqueux, non acides, non alcoolisés et non gras.**

Conditions particulières d'utilisation : **contact de durée inférieure ou égale à 24 heures à des températures inférieures ou égales à 40°C.**

La reproduction de ce rapport d'essais n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s).
Les résultats mentionnés ne sont applicables qu'aux échantillons soumis à IANESCO.

4. CONDITIONS D'ESSAI ET RESULTATS

- **Application du matériau sur plaques en verre ; épaisseur déposée environ 1 mm.**
- **Temps de séchage : 10 jours à température ambiante.**

Conditions de contact sur l'échantillon	Liquide simulateur	Observations des éprouvettes	Observations du liquide simulateur	Valeurs individuelles de migration globale en mg/dm² (arrondies à 0,1 près)	Valeur moyenne en mg/dm² (arrondie à 0,1 près)
24 heures à 40°C	**Eau distillée**	**Aucune modification apparente**	**Limpide**	**1,1 1,1 1,2**	**1,1**

Notes : Rappel de la limite maximale autorisée :

- Pour les simulants aqueux : 10 mg/dm² avec un écart analytique de 2 mg/dm²

Date de début d'analyse : 02/05/2011

5. CONCLUSION

Dans les conditions d'essai retenues, la migration globale de ce matériau est inférieure à la limite fixée par la réglementation dans le liquide simulateur représentant les aliments aqueux, non acides, non alcoolisés et non gras (simulant A de la directive 85/572 modifiée).

NB : Les constituants du matériau doivent être autorisés par la réglementation française (brochure n° 1227 éditée par les Journaux Officiels).

Maryse FAVARD
Responsable Matériaux et Emballages

